

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY-SUR-MORIN

PROCÈS-VERBAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Jouy-sur-Morin, dûment convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michael ROUSSEAU, Maire.

Étaient présents : Monsieur Michael ROUSSEAU, Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Monique LABRYE, Monsieur Vincent MORET, Madame Valérie ENFRUIT, Monsieur Stéphane DEVILLERS, Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Madame Marjorie COSTA-PAGET, Madame Agnès DEON, Madame Cécile DAVID (*arrivée à 19h06*), Madame Michèle THIRY, Monsieur Laurent FAVIERE, Monsieur Luc NEIRYNCK, Monsieur Gil LUQUOT, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Maria da Luz BORDAS

Absents : Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Monsieur Loïc AOUZELLEG

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent MORET

Nombre de membres en exercice : 18 / Présents : 16 / Votants : 16

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19 h 00.

Monsieur le Maire débute tristement cette séance par l'annonce du décès survenu ce jour de Monsieur Alain HANNEQUIN à l'âge de 63 ans. Il a travaillé au sein de la commune du 1^{er} juin 2008 au 1^{er} janvier 2023, date à laquelle il a pris sa retraite. Une pensée est adressée à son épouse et ses deux enfants.

Monsieur le Maire poursuit avec le décès de Monsieur Max FOURNIAT, décédé le 8 novembre 2025. Il fait une belle carrière au sein de la commune durant 24 ans, du 1^{er} janvier 1979 au 1^{er} mai 2003, date à laquelle il a pris sa retraite. Une pensée est adressée à sa famille.

Une minute de silence est effectuée à la mémoire de ces deux agents communaux retraités.

Monsieur le Maire propose de poursuivre et de rendre hommage à Madame Colette DAUPHIN, décédée le 3 novembre 2025. Conseillère municipale depuis le 15 mars 2020, également élue au CCAS, Monsieur le Maire souligne, avec beaucoup d'émotions, qu'elle était pour beaucoup d'élus plus qu'une collègue, une amie. Sa gentillesse, sa bienveillance et sa disponibilité resteront une marque de son passage au conseil. Sa fidélité à l'équipe laisse un trou durable. La Commune a perdu une personnalité précieuse. Une pensée à sa fille, ses petits-enfants et tous ses proches. Une minute de silence est effectuée.

Ordre du jour de la séance

Appel des membres présents – Désignation d'un secrétaire

- 1 - Vacance d'un siège au sein du Conseil Municipal
- 2 - Approbation du procès-verbal précédent
- 3 - Désignation des membres du Centre Communal d'Action Sociale
- 4 - Mise à jour des représentants aux organismes extérieurs
 - . Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS)
 - . SIVU de Gendarmerie
- 5 - Protection fonctionnelle à un élu
- 6 - Décision modificative n° 2 – Budget unique 2025 de la Commune
- 7 - Constitution d'une provision pour créances douteuses
- 8 - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026
- 9 - Participation financière au RASED
- 10 - Rapport Social Unique 2024
- 11 - Rémunération des agents recenseurs
- 12 - Création d'un emploi de direction des services communaux – Secrétaire Général de Mairie
- 13 - Travaux du Pont de Sainfoin – Choix de la maîtrise d'œuvre
- 14 - Modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Morin
- 15 - Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

- 16 - Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
- 17 - Questions orales
- 18 - Informations diverses

Monsieur le Maire demande à ajouter un point à l'ordre du jour : « Déploiement de la fibre optique – Convention façade avec Seine-et-Marne Numérique ». Avis favorable à l'unanimité.

☞ Arrivée de Madame Cécile DAVID à 19 h 06.

Point n° 1 – Vacance d'un siège au sein du Conseil Municipal

Avec la perte de Madame Colette DAUPHIN, Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal sera à 18 membres jusqu'à la fin du mandat, la liste « Dynamique Jouyssienne » ayant épuisé ses suivants de liste.

Point n° 2 – Approbation du procès-verbal précédent [délibération n° 2025-74]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de procès-verbal du Conseil Municipal du 2 octobre 2025, transmis aux Conseillers Municipaux les 15 et 31 octobre 2025 par voie électronique,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des observations sont à formuler avant adoption dudit procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **Adopte** le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 octobre 2025.

Point n° 3 – Désignation des membres du Centre Communal d'Action Sociale [délibération n° 2025-75]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-33,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R.123-7 et suivants et L.123-6, disposant que les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et au scrutin secret,

Vu la délibération n° 2020-36 du 4 juin 2020 fixant à cinq le nombre de membres élus en son sein pour le Conseil d'Administration et cinq membres nommés par le Maire,

Vu la délibération n° 2023-67 du 4 juillet 2023 portant désignation des membres du Centre Communal d'Action Sociale, à savoir : Monsieur Michael ROUSSEAU (Président), Madame Monique LABRYE, Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Madame Marjorie COSTA-PAGET, Madame Colette DAUPHIN et Madame Maria da Luz BORDAS (Titulaires),

Vu la délibération n° 2024-31 du 4 avril 2024 portant modification du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu la délibération de la Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale du 12 avril 2021 portant adoption de son règlement intérieur,

Vu le décès de Madame Colette DAUPHIN survenu le 3 novembre 2025,

Considérant qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres élus du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu les propositions de candidatures suivantes :

- Liste 1 : Madame Monique LABRYE, Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Madame Marjorie COSTA-PAGET, Madame Valérie ENFRUIT et Madame Maria da Luz BORDAS,
- Liste 2 : Monsieur Luc NEIRYNCK
- Liste 3 : Monsieur Stéphane DEVILLERS

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après appel à candidatures, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration à bulletins secrets.

Vu les résultats suivants :

Liste	Voix obtenues	Attribution des sièges		
		à la représentation proportionnelle	au plus fort reste	Total
1	11	3	1	4
2	4	1	0	1
3	1	0	0	0
Total	16	4	1	5

✚ **Sont élus** membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :
Président : Monsieur Michael ROUSSEAU, Maire
Titulaires : Madame Monique LABRYE, Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Madame Marjorie COSTA-PAGET, Madame Valérie ENFRUIT, Monsieur Luc NEIRYNCK

Point n° 4-1 – Mise à jour des représentants aux organismes extérieurs – Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) [délibération n° 2025-76]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-33,

Vu la délibération n° 2020-21 du 4 juin 2020 désignant Monsieur Michel BERTHAUT et Madame Lucie DENOGEANT en qualité de délégués titulaires afin de représenter la Commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS),

Vu la délibération n° 2022-10 du 10 mars 2022 désignant Madame Colette DAUPHIN, déléguée titulaire, en remplacement de Madame Lucie DENOGEANT, démissionnaire au 17 février 2022,

Vu le décès de Madame Colette DAUPHIN survenu le 3 novembre 2025,

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau délégué au sein du SIVOS,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité du Conseil Municipal pour procéder à la nomination de ce représentant à main levée,

Vu la proposition de candidature de Madame Valérie ENFRUIT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

✚ **Elit** Madame Valérie ENFRUIT, déléguée titulaire, afin de représenter la Commune au sein du SIVOS en remplacement de Madame Colette DAUPHIN.

Point n° 4-2 – Mise à jour des représentants aux organismes extérieurs – SIVU de Gendarmerie [délibération n° 2025-77]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-33,

Vu la délibération n° 2020-35 du 4 juin 2020 désignant Monsieur Michael ROUSSEAU, délégué titulaire, et Monsieur Michel BERTHAUT, délégué suppléant, afin de représenter la Commune au sein du SIVU de Gendarmerie,

Vu la délibération n° 51-2025 du 10 avril 2025 de la Communauté de Communes des Deux Morin proposant de restituer la compétence supplémentaire « Gestion de la Gendarmerie de Rebaix » à ses communes membres,

Vu l'arrêté préfectoral 2025/DRCL/BLI/n° 20 du 8 août 2025 portant restitution d'une compétence de la Communauté de Communes des Deux Morin à ses communes membres,

Considérant que la Commune a proposé les deux délégués à la Communauté de Communes des Deux Morin pour le SIVU de Gendarmerie dont cette dernière était en représentation-substitution,

Considérant qu'il convient de nommer à nouveau un délégué titulaire et un délégué suppléant pour le SIVU de Gendarmerie,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité du Conseil Municipal pour procéder à la nomination de ces représentants à main levée,

Vu les propositions de candidature de Messieurs Michael ROUSSEAU et Michel BERTHAUT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Elit** Monsieur Michael ROUSSEAU, délégué titulaire, et Monsieur Michel BERTHAUT, délégué suppléant, afin de représenter la Commune au sein du SIVU de Gendarmerie.

Point n° 5 – Protection fonctionnelle à un élu [délibération n° 2025-78]

Monsieur Vincent MORET, intéressé, quitte la salle pendant le délibéré et ne prend pas part au vote

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2123-35,

Vu la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux,

Vu la demande de protection fonctionnelle du 3 décembre 2025 sollicitée par Monsieur Vincent MORET, Maire-Adjoint, victime de menaces et d'outrages le 5 octobre 2025 alors qu'il était en intervention avec Monsieur le Maire et Monsieur Michel BERTHAUT, Maire-Adjoint, chez un administré à la suite de la chute d'un arbre sur la toiture, sans intervention des pompiers,

Vu le dépôt de plaintes établi le 9 octobre 2025 auprès de la Gendarmerie de la Ferté-Gaucher,

Vu la transmission de cette demande à Monsieur le Sous-Préfet de Provins par courriel le 4 décembre 2025,

Vu l'information effectuée par courriel le 4 décembre 2025 par Monsieur le Maire aux Conseillers Municipaux,

Vu la déclaration faite le 9 décembre 2025 auprès de la compagnie d'assurances GROUPAMA, assureur de la collectivité, pour prise en charge de cette affaire au titre du contrat « Responsabilité civile et protection juridique des élus »,

Considérant que la protection fonctionnelle, que la collectivité territoriale doit accorder à ses élus lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions exécutives, a été profondément modifiée par la loi susvisée,

Considérant que ce texte introduit un mécanisme d'octroi automatique de cette protection pour le maire ainsi que les élus le suppléant ou ayant reçu délégation, cette protection étant expressément étendue également aux anciens élus ayant précédemment exercé ces fonctions,

Considérant que le nouveau mécanisme supprime l'intervention en amont d'une délibération par laquelle le Conseil Municipal statuait sur la demande présentée par l'élu victime et que désormais, l'élu bénéficie de la protection de la collectivité à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la collectivité s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, ainsi qu'à l'information des membres du Conseil Municipal, cette information étant portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibérant,

Considérant que l'organe délibérant peut décider de retirer ou d'abroger la décision d'octroi par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 3 voix contre :

- ✚ **Prend acte** de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur Vincent MORET, Maire-Adjoint, victime de menaces et d'outrages alors qu'il était en intervention chez un administré afin de dégager un arbre tombé sur la toiture de son appentis,
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus,
- ✚ **Dit** que les crédits seront inscrits au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur Vincent MORET sort de la salle et Monsieur le Maire fait part d'un courrier reçu de sa part suite à un incident du 5 octobre 2025 pour lequel il a porté plainte. La protection fonctionnelle se fait sous 5 jours ouvrés si une information est adressée au Sous-Préfet et aux membres du Conseil Municipal ainsi qu'une présentation en réunion. Monsieur le Maire indique que la Commune est assurée pour cela. Il demande s'il y a des commentaires. Aucun est fait.

☞ Vote « Contre » : Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Maria da Luz BORDAS

Point n° 6 – Décision modificative n° 2 – Budget unique 2025 de la Commune [délibération n° 2025-79]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2025-16 du 14 avril 2025 approuvant le budget unique 2025 de la Commune,

Vu la délibération n° 2025-62 du 2 octobre 2025 approuvant la décision modificative n° 1,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances réunie le 9 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Décide** l'ouverture des crédits supplémentaires suivants :

Section de Fonctionnement

Article	Intitulé	Crédits à ouvrir	Crédits à annuler
D 60611	Eau et assainissement	6 500,00 €	
D 60622	Carburants	3 000,00 €	
D 6067	Fournitures scolaires	800,00 €	
D 6068	Autres matières et fournitures	500,00 €	
D 61358	Autres	160,00 €	
D 615221	Bâtiments publics	1 000,00 €	
D 615228	Autres bâtiments	500,00 €	
D 61551	Matériel roulant	6 500,00 €	
D 6156	Maintenance	550,00 €	
D 6168	Autres	1 150,00 €	
D 617	Etudes et recherches	30,00 €	
D 6182	Documentation générale et technique	250,00 €	
D 62268	Autres honoraires, conseils	1 100,00 €	
D 6261	Frais d'affranchissement	550,00 €	
D 6262	Frais de télécommunications	2 200,00 €	
D 6288	Autres services extérieurs	1 000,00 €	
D 673	Titres annulés (émis au cours d'exercices antérieurs)	5,00 €	
D 6817	Dépréciation des actifs circulants	2 000,00 €	
D 6688	Autres		27 795,00 €

Section d'Investissement

Article	Intitulé	Crédits à ouvrir	Crédits à annuler
D 165	Dépôts et cautionnements reçus	300,00 €	
D 21831	Matériel informatique scolaire	200,00 €	
D 21838	Autre matériel informatique	200,00 €	
D 2313	Constructions		700,00 €
R 281568-040	Autre matériel et outillage d'incendie	4 374,59 €	
R 280415342-040	Bâtiments et installations		4 374,59 €

Point n° 7 – Constitution d'une provision pour créances douteuses [délibération n° 2025-80]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2321-2 2° et R. 2321-2 3°,

Vu le courriel du Service de Gestion Comptable de Coulommiers du 22 septembre 2025 sollicitant un mandatement des dépréciations de créances,

Considérant que le montant des créances antérieures au 31 décembre 2023 s'élève à 3 475,22 €,

Considérant que la provision constitue l'une des applications du régime de prudence contenu dans l'Instruction Budgétaire et Comptable applicable aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant que les collectivités doivent provisionner en fonction du risque financier encouru estimé, notamment dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable public,

Considérant que cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable public,

Considérant que les dotations aux provisions, pour créances douteuses, s'inscrivent au budget au compte 6817 et que leur montant doit s'élever, au minimum, à 15 % des créances non recouvrées de plus de deux ans,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Constitue** une provision pour créances douteuses d'un montant de 1 975,22 €,
- ✚ **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6817 « Dépréciation des actifs circulants » du budget unique 2025 de la Commune.

Point n° 8 – Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 [délibération n° 2025-81]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1,

Considérant que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Chapitre	Crédits votés au BU 2025 (crédits ouverts)	RàR 2024 inscrits au BU 2025 (crédits reportés)	Crédits ouverts au titre des DM votées en 2025	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par le CM
	A	B	C	D = A + C	E = D/4
D 20	59 704,00 €	45 096,00 €	- 25 000,00 €	34 704,00 €	8 676,00 €
D 21	776 688,11 €	113 127,89 €	71 000,00 €	847 688,11 €	211 922,03 €
D 23	2 203,55 €	0,00 €	- 547,56 €	1 655,99 €	414,00 €
D 27	100,00 €	0,00 €	0,00 €	100,00 €	25,00 €
<i>Total</i>	<i>838 695,66 €</i>	<i>158 223,89 €</i>	<i>45 452,44 €</i>	<i>884 148,10 €</i>	<i>221 037,03 €</i>

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 221 037,03 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 dans la limite maximale de 221 037,03 €, comme indiqué ci-dessus,
- ✚ **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget unique 2026 lors de son adoption.

Point n° 9 – Participation financière au RASED [délibération n° 2025-82]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,




Vu la délibération n° 2021-67 du 19 octobre 2021 approuvant la répartition financière proposée par la Mairie de la Ferté-Gaucher pour la prise en charge des dépenses du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED),

Considérant que la psychologue intervient dans les écoles du Champlat et du Centre,

Vu la proposition de la Mairie de La Ferté-Gaucher du 11 août 2025 d'appliquer une règle largement utilisée dans les structures intercommunales de notre secteur, soit 1/3 de la moitié de cette somme pour chacune des collectivités et le solde au prorata de la population, soit :

- La Ferté-Gaucher	750,27 €
- Jouy-sur-Morin.....	501,90 €
- Chailly-en-Brie.....	447,77 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Approuve** la répartition financière proposée par la Mairie de La Ferté-Gaucher fixant la participation financière de la Commune de Jouy-sur-Morin à 501,90 € pour l'année scolaire 2025/2026,
-  **Dit** que les crédits seront inscrits au budget unique de la Commune,
-  **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Point n° 10 – Rapport Social Unique 2024 [délibération n° 2025-83]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 231-1 à L. 231-4,


Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu la synthèse du rapport social unique 2024 établie pour la Commune de Jouy-sur-Morin, transmise par courriel aux élus le 3 décembre 2025,

Considérant que la présentation auprès du Comité Social Territorial du Rapport Social Unique 2024 établi par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne, fixée au 18 novembre 2025, a finalement été reportée au 16 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-  **Prend acte** de la présentation faite du rapport social unique 2024.

Point n° 11 – Rémunération des agents recenseurs [délibération n° 2025-84]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003, modifié, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues par les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Vu la délibération n° 2025-40 du 17 juin 2025 nommant un coordonnateur pour le recensement de la population,

Considérant que la Commune de Jouy-sur-Morin procède à l'enquête de recensement de la population du 15 janvier 2026 au 14 février 2026,

Considérant que le recensement de la population devra être effectué par des agents recenseurs nommés par arrêté du Maire,

Considérant qu'une dotation forfaitaire sera versée à la commune au titre de l'enquête de recensement de 2026,

Considérant que la rémunération des agents recenseurs et le paiement des charges sociales correspondantes sont de la responsabilité de la Commune,

Vu l'avis de la Commission Finances réunie le 9 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Décide** la création de quatre postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 15 janvier 2026 au 14 février 2026,
- ✚ **Précise** que les agents recenseurs seront tenus d'assister à la formation préalable aux opérations sur le terrain et de réaliser une tournée de reconnaissance,
- ✚ **Fixe** la rémunération des agents comme suit :
 - chaque agent recenseur percevra une indemnité équivalente au salaire minimum de croissance (SMIC) mensuel brut en vigueur,
 - le coordonnateur percevra une indemnité brute de 400 €,
- ✚ **Dit** que la dépense sera inscrite au budget unique 2026 de la Commune.

Point n° 12 – Création d'un emploi de direction des services communaux – Secrétaire Général de Mairie [délibération n° 2025-85]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-19-1 stipulant que pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le Maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Considérant qu'aux termes de la loi du 30 décembre 2023, dans les communes de plus de 2 000 habitants à 3 500 habitants, les fonctions liées au secrétariat de mairie peuvent être exercées :

- soit par un secrétaire général de mairie (catégorie A à partir du 1^{er} janvier 2028)
- soit par un directeur général des services (catégorie A)

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie, à temps complet, ouvert au grade d'attaché territorial, catégorie hiérarchique A,

Considérant que l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emploi susvisé,

Considérant que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^e alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

Considérant que par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2^e du Code Général de la Fonction Publique pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans,

Considérant qu'au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

Considérant les conditions de recrutement et de rémunération suivantes :

Niveau, formations et qualifications nécessaires :

- Niveau d'études 6 (licence et/ou équivalent) et/ou expériences professionnelles

Compétences et connaissances nécessaires :

Savoirs :

- Maîtrise de l'environnement institutionnel et des processus décisionnels des collectivités locales
- Connaissance de la réglementation financière des collectivités locales
- Connaissance de la comptabilité M57
- Connaissance des statuts de la fonction publique territoriale
- Maîtrise de l'expression écrite et orale
- Maîtrise des outils informatiques et bureautiques




Savoir-être :

- Qualités relationnelles avec les élus, les personnes publiques associées, les enseignants, les administrés, les fournisseurs
- Capacité de travail seul ou en équipe
- Esprit d'initiative
- Disponibilité
- Autonomie
- Confidentialité
- Organisation et gestion des priorités
- Adaptabilité et polyvalence
- Maîtrise de soi, calme, patience, chaleur humaine
- Discrétion professionnelle, secret professionnel, devoir de réserve
- Sens du service public
- Capacités relationnelles et d'écoute
- Assurer la qualité et la bonne image du service

Rémunération :

- Statutaire + régime indemnitaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Décide** la création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie, ouvert au grade d'attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A, pour effectuer les missions de directeur général, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2026,
-  **Dit** que le recrutement d'un agent contractuel ne sera prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les articles L. 332-8 à L. 332-12 du Code Général de la Fonction Publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
-  **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur Vincent MORET explique que cette création d'emploi vise à se mettre en conformité avec la loi de 2023 revalorisant le métier de secrétaire de mairie. La commune ayant plus de 2 000 habitants, il faudra recruter un agent de catégorie A :

- soit un Directeur Général des Services (DGS) : poste fonctionnel, agent en détachement, poste politique et révocable
- soit un Secrétaire Général de Mairie (SGM) : emploi non fonctionnel, lié à l'activité

Le choix a été fait en concertation avec l'agent actuellement en place et il est proposé la création d'un emploi de SGM au 1^{er} janvier 2026.

Monsieur Stéphane DEVILLERS demande si le DGS retrouve un poste dans la collectivité si cela ne convenait pas et Monsieur Vincent MORET répond qu'il retrouve un poste dans sa collectivité d'origine. Monsieur le Maire poursuit en indiquant que le poste fonctionnel est conclu pour cinq ans et que le Maire ou le Président peut révoquer le contrat. Il peut y avoir un placement en disponibilité d'office.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024-81 du 3 décembre 2024 portant sur les travaux d’urgence du Pont de Sainfoin,

Vu la subvention allouée par le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de son programme exceptionnel lié aux inondations intervenues dans la nuit du 1^{er} au 2 août 2024, d’un montant total de 82 976,67 € se répartissant comme suit :

- 4 240,00 € pour la réparation de voiries communales,
- 78 736,67 € pour la réparation d’ouvrages d’art communaux,

Vu l’inspection détaillée périodique réalisée le 16 janvier 2025 par le bureau d’études PCM Génie Civil et Ouvrages d’Art, évaluation selon la méthode IQOA classant l’ouvrage en 3US :

- Classe 3U : ouvrage dont la structure est gravement altérée, et/ou dont la stabilité risque d’être menacée, et qui nécessite des travaux de réparation urgents liés à l’insuffisance de capacité résistante de l’ouvrage, ou à la rapidité d’évolution des désordres pouvant y conduire à brève échéance,
- Classe S : classement supplémentaire relative à l’urgence des travaux au regard de la sécurité des usagers, qu’ils concernent ou non la structure,

Vu les devis réceptionnés en mairie pour assurer la mission de maîtrise d’œuvre :

- DER-OA..... 23 200,00 € HT, soit 27 840,00 € TTC
- PCM..... 34 980,00 € HT, soit 41 976,00 € TTC
- INGETEC..... 39 400,00 € HT, soit 47 280,00 € TTC

Considérant la nécessité d’avoir recours à une maîtrise d’œuvre pour un accompagnement de la phase avant-projet jusqu’à la réception des travaux,

Considérant la mobilisation de l’Etat pour aider les communes à réaliser des travaux de réparation ou de reconstruction de leurs ouvrages les plus dégradés, et notamment ceux présentant un enjeu majeur vis-à-vis de la sécurité des usagers et de la continuité des dessertes locales,

Considérant que le plan de financement pourrait s’établir comme suit :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Maîtrise d’œuvre	35 000,00 €	Département	80 000,00 €
Estimation travaux	250 000,00 €	Etat (60 %)	180 000,00 €
Prestations complémentaires	15 000,00 €	Commune	20 000,00 €
		Remboursement de sinistre	20 000,00 €
Total des dépenses	300 000,00 €	Total des recettes	300 000,00 €

Vu l’avis favorable de la Commission « Voirie & Travaux » réunie le 26 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- ✚ **Confie** la mission de maîtrise d’œuvre au cabinet PCM Génie Civil et Ouvrages d’art selon proposition d’honoraires établi à 34 980,00 € HT, soit 41 976,00 € TTC,
- ✚ **Sollicite** une subvention auprès des services de l’Etat pour mener à bien ces travaux d’urgence,
- ✚ **Autorise** le lancement de la consultation des entreprises pour ces travaux,
- ✚ **Précise** que ces travaux ne feront pas l’objet d’un commencement d’exécution avant la notification des subventions accordées par les services de l’Etat,
- ✚ **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer tous actes aux effets ci-dessus,
- ✚ **Dit** que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur le Maire fait état des trois devis de maîtrise d'œuvre reçus et du plan de financement provisoire. Il espère bénéficier d'une subvention de l'Etat de 60 % et rappelle le versement par le Département de la somme de 80 000 € suite aux inondations de l'an passé. Il fait part de ses difficultés à joindre par téléphone la société la moins-disante, DER-OA, et n'a donc pas de références concrètes à présenter. Il propose donc de retenir le devis de la société PCM qui a réalisé l'inspection détaillée en janvier 2025.

Point n° 14 – Modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Morin
[délibération n° 2025-87]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRCL/BLI/51 du 11 juin 2018 portant adoption des statuts de la Communauté de Communes des Deux Morin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DRCL/BLI/20 du 8 août 2025 portant dernière modification des statuts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 117-2025 du 6 novembre 2025 portant modification des statuts en proposant le retrait de la compétence supplémentaire non prévue par la loi « Transports »,

Vu la notification faite par la Communauté de Communes le 22 novembre 2025 par courrier électronique,

Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur ces modifications de statuts dans un délai de trois mois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ☛ **Approuve** les modifications des statuts telle qu'indiquées dans la délibération n° 117-2025 du 6 novembre 2025 de la Communauté de Communes des Deux Morin annexée.

☞ Monsieur le Maire annonce la fin du service « transport à la demande » faute de subvention du Département, le reste à charge étant trop important par rapport au nombre de bénéficiaires. Ainsi, au 1^{er} janvier 2026, le transport à la demande sera arrêté mais il souligne que le service « mobilité transport » sera maintenu (autre financement). La CC2M va chercher une autre solution, le Vice-Président a reçu une entreprise privée pour une délégation de service public. Monsieur Stéphane DEVILLERS indique que les Communautés de Communes voulaient offrir du service mais finalement il y en a de moins en moins alors qu'il y a toujours autant d'impôts. Monsieur le Maire ajoute que le service supprimé concernait une minorité de bénéficiaires constituée d'élèves commençant à 9 h 00 et ne prenant pas le bus de 8 h 00. Le reste à charge est d'environ 2 000 € par bénéficiaire et s'élève à plus de 100 000 € pour la CC2M. Madame Sylvie THIBAUT s'interroge sur le devenir de ces véhicules. Monsieur le Maire répond qu'il y a une réflexion pour une augmentation des fréquences « mobilité transport » mais Monsieur Luc NEIRYNCK souligne qu'il y a déjà deux véhicules pour ce service mais un chauffeur et demi... Le transport à la demande était délégué à la société Darche-Gros.

Point n° 15 – Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
[délibération n° 2025-88]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 122-2025 prise par le Conseil Communautaire du 6 novembre 2025 relative à la présentation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans le cadre de :

- la rétrocession de la compétence « Gestion de la Gendarmerie de Rebais »,
- l'actualisation de la charge transférée des gymnases de Villeneuve-sur-Bellot et de Rebais en fonction de la carte scolaire,
- l'actualisation de la répartition de la charge transférée de la piscine intercommunale,
- l'intégration de la charge de l'ALSH de Jouy-sur-Morin,
- l'actualisation de la charge transférée des ALSH de La Ferté-Gaucher, Rebais, Saint-Germain-sous-Doie, Saint-Cyr-sur-Morin et Villeneuve-sur-Bellot,


- l'intégration du Fonds Solidarité Logement,

Vu la transmission de ce rapport aux élus municipaux le 3 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission « Finances » réunie le 9 décembre 2025,

Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération, soit le 19 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Approuve** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ci-annexé.

☞ Monsieur le Maire souligne l'acte fort de la CC2M pour le fonds de solidarité logement. En effet, seuls cinq communes payaient ce fonds sur le territoire. Le Département versait jusqu'à 80 000 € de prise en charge sur le territoire intercommunal alors qu'il ne percevait qu'environ 2 500 € par les cinq communes. A compter du 1^{er} janvier 2026, la cotisation de la CC2M s'élèvera à 8 040 €.

Point n° 16 – Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal [délibération n° 2025-89]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2024-92 du 3 décembre 2024 donnant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif aux décisions énumérées ci-dessous :

- 2025/12 du 18 novembre 2025 : Contrôle des équipements sportifs et récréatifs

Il est approuvé le contrat pluriannuel de contrôle des équipements sportifs et récréatifs de la société SOLEUS pour un montant s'établissant comme suit :

- Année 2026 : 357,00 € HT soit 428,40 € TTC
- Année 2027 : 338,10 € HT soit 405,72 € TTC
- Année 2028 : 355,00 € HT soit 426,01 € TTC


- 2025/13 du 26 novembre 2025 : Convention de prestations de services mutualisés entre la Communauté de Communes des Deux Morin et la Commune de Jouy-sur-Morin relative à des interventions scolaires en éducation physique et sportive

Il a été approuvé la convention de prestations de services mutualisés entre la Communauté de Communes des Deux Morin et la Commune de Jouy-sur-Morin relative à des interventions scolaires en éducation physique et sportive. Les prestations seront établies sur la période du 4 mai 2026 au 26 juin 2026. La dépense d'un montant de 504 € sera imputée au budget unique de la Commune.

- 2025/14 du 5 décembre 2025 : Mise en œuvre d'une médiation

Il est approuvé la convention de mise en œuvre de la médiation proposée par Monsieur Roland LONJON aux fins de trouver une solution amiable à la requête indemnitaire déposée par Monsieur et Madame Pascal et Analia MARTIN auprès du Tribunal Administratif de Melun. Il est approuvé l'assistance et le conseil du cabinet LGP Avocats pour la défense des intérêts de la Commune dans ce litige.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-  **Prend acte** des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation.

Point ajouté – Déploiement de la fibre optique – Convention façade avec Seine-et-Marne Numérique [délibération n° 2025-90]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de Seine-et-Marne Numérique du 27 novembre 2025 relatif au déploiement de la fibre optique pour le bâtiment sis 6 place de l'Eglise, propriété de la Commune,

Vu la convention portant autorisation de raccordement à la fibre optique en façade établie à cet effet,



Considérant que Seine-et-Marne Numérique, Syndicat mixte ouvert menant la politique d'aménagement numérique sur le territoire départemental, déploie progressivement la fibre optique par la création du réseau d'initiative publique sem@fibre77 qui va permettre aux habitants et entreprises d'accéder à la fibre optique et aux offres très haut débit de plusieurs opérateurs,

Considérant que Seine-et-Marne Numérique propose ainsi aux propriétaires et copropriétaires le raccordement de leur immeuble au réseau sem@fibre77, l'installation de la fibre optique et de ses équipements étant financièrement pris en charge par le syndicat,

Considérant l'intérêt de signer la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacements des lignes afin de raccorder au réseau très haut débit en fibre optique le bien situé 6 place de l'Eglise,

Considérant que l'autorisation accordée par le propriétaire vaut droit de passage à titre gracieux au profit du prestataire pour une durée de 25 ans à compter de sa date de signature,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Approuve** la convention portant autorisation de raccordement à la fibre optique en façade visant le bien sis 6 place de l'Eglise, références cadastrales D 1057,
-  **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus.

☞ Monsieur le Maire indique qu'il faut autoriser Seine-et-Marne Numérique à déployer la fibre pour l'école du Centre, le Point Relais Lecture et l'ancien Prieuré. La convention est signée pour 25 ans. Madame Sylvie THIBAUT souhaite savoir où en est la fibre au Faubourg. Monsieur le Maire répond que les travaux avenue de la Gare ont retardé ceux prévus au Faubourg. La société RESONANCE a repris le chantier mais elle s'est rendue compte, un peu tard, que le département de Seine-et-Marne était aussi grand. Cela avance très lentement. Le hameau de Breuil est également bloqué mais par que la Commune de Saint-Rémy-la-Vanne ne voulait pas de poteaux sur le hameau de Montmogis. Monsieur Stéphane DEVILLERS demande si le manque de fibre ne gêne pas trop le Château pour ses événements. Monsieur le Maire répond qu'au même titre que les particuliers.

Point n° 17 – Questions orales

Etat néant

Point n° 18 – Informations diverses

Affaire « Emeric Motoculture »

Monsieur le Maire communique le jugement correctionnel prononcé le 18 novembre 2025 à l'encontre de Monsieur Emeric MOUTON qui est condamné à verser à la Mairie de Jouy-sur-Morin à titre de dommages et intérêts les sommes de :

- 40 766,07 € en réparation du préjudice matériel
- 1 000,00 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Ce jugement va être envoyé à notre assurance. Cette condamnation pour escroquerie et vol est effective puisque Monsieur Emeric MOUTON n'a pas fait appel. La Commune peut espérer un remboursement, il est salarié et va devoir choisir qui il remboursera chaque mois. Le juge d'application des peines assurera un suivi mensuel. Madame Sylvie THIBAUT demande si la perte n'a pas été plus importante et Monsieur le Maire répond par l'affirmative puisque celle-ci s'élève à 63 880 € mais le tribunal a estimé une vétusté.

Villes et Villages Fleuris

Monsieur le Maire informe de l'attribution de la 1^{ère} fleur à la Commune. Il renouvelle ses félicitations à l'équipe du service technique et à Madame Valérie ENFRUIT.

Inondations

Monsieur le Maire indique qu'une enquête publique du SMAGE est en cours jusqu'au 19 décembre 2025 et porte sur les travaux prévus par ce syndicat pour atténuer les inondations sur le secteur de la Ferté-Gaucher. Il évoque également le diagnostic gratuit effectué par leurs soins

pour accompagner les administrés victimes d'inondations dans l'obtention de subventions jusqu'à 80 % (fonds Barnier) pour l'acquisition deatardeaux, pompes...). Pas de subvention rétroactive si l'achat du matériel a déjà été fait. Il faut impérativement faire le diagnostic et attendre la validation de la subvention avant de faire l'achat. Il s'agit d'un remboursement sur travaux, l'avance des fonds doit être faite par les administrés. Aussi, une négociation est actuellement en cours avec la Préfecture afin que les administrés puissent bénéficier d'un acompte de 25 %. Madame Sylvie THIBAUT souhaiterait obtenir des informations sur ce qui se passe au Marais. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une zone d'extension de crue sur un domaine privé. Monsieur Stéphane DEVILLERS confirme que c'est sur le domaine privé mais évoque l'arrêté préfectoral qui répondait à une enquête publique qui a eu lieu mais dont les élus n'ont pas été informés. Selon lui, le détail des travaux figurait bien sur le dossier du SMAGE soumis à l'enquête publique et interpelle Monsieur le Maire en sa qualité de Vice-Président du SMAGE. Monsieur Stéphane DEVILLERS souhaiterait voir le dossier du SMAGE et Monsieur le Maire lui répond de le solliciter auprès du syndicat.

Une personne du public intervient sans autorisation du Maire et prétend qu'à chaque fois que le sujet du SMAGE est évoqué, le Maire refuse de répondre, ce qu'il nie. N'arrivant pas à faire cesser cette interruption, Monsieur le Maire suspend la séance.

☞ *Suspension de séance à 20 h 11*

☞ *Reprise de séance à 20 h 23*

Vœu relatif à la création d'un Centre Hospitalier Universitaire

Monsieur le Maire fait part de la réponse de l'Agence Régionale de Santé qui évoque un cadre réglementaire strict et la cohérence avec le projet de santé. Pour le moment, il n'est pas programmé de création de CHU avant 2028 au moins.

SAS VGBIO ENERGIE

Monsieur le Maire informe qu'un arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande de la SAS VGBIO ENERGIE relative à la poursuite de l'exploitation de l'installation de méthanisation située au lieu-dit « La Noue » à Faremoutiers et de l'épandage du digestat produit par cette installation sur des terres agricoles, ainsi qu'à la construction d'une lagune déportée de stockage du digestat sur le territoire de la commune de Guérard et d'une canalisation de transfert du digestat a été pris le 26 novembre 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 25.

Le Secrétaire de séance,
Vincent MORET



Le Maire,
Michael ROUSSEAU

